



VILLE DE  
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/32

PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION

Rue Germain Delhaye

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** la demande en date du 18 mars 2024 formulée par Monsieur BENASSENI Luidgi, Conducteur de travaux au sein de la société S.M.E Groupe LECLERE domiciliée ZA la Renaissance, 283 rue Philibert Delorme à SOMAIN (59490), agissant pour le compte d'ENEDIS, relative à des travaux de raccordement des réseaux ENEDIS d'un poteau béton au n°15 rue Germain Delhaye,

**Considérant** que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions comme suit :

ARRETONS

**Article 1** – Le jeudi 28 mars et vendredi 29 mars 2024, la circulation sera temporairement restreinte sur une seule voie de circulation et sera alternée par feux tricolores au droit du chantier situé face au n°15 rue Germain Delhaye. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2** – L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien, de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise intervenante devra enlever les débris, nettoyer et s'assurer de la remise en état du domaine public. En cas de détériorations, les frais de remise en état seront à la charge du bénéficiaire.

**Article 4** – Si la circulation des piétons ne peut être maintenue, ils devront être redirigés sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons déjà existants en amont et en aval de l'emprise. Des panneaux temporaires « piétons prenez le trottoir d'en face » devront être installés à hauteur de ces traversées.


**Article 5** – Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurités provisoires.

**Article 6** – Le présent arrêté sera affiché de façon lisible et facilement consultable sans interruption.

**Article 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** – Monsieur le Directeur Général des Services,  
Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,  
Madame KHELIFI Lucile, le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 21 mars 2024,

  
Le Maire,  
Sylvain CLEMENT  
  
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ